








## Limitation des effectifs d'animaux en Suisse

Tableau dans la brochure explicative :

### Nombre maximal d'animaux autorisé

Des effectifs maximums plus bas s'appliquent parfois pour les animaux âgés ou lourds.

	Dispositions actuelles	En cas d'acceptation de l'initiative
	par exploitation :	
 poulets de chair	27 000	27 000 (max. 2000 par poulailler)
 poules pondeuses	18 000	4000 (max. 2000 par poulailler)
 porcs à l'engrais	1500	1500
 veaux à l'engrais	300	300
 effectif total d'animaux*	par hectare : 3 unités de gros bétail-fumure	2,5 unités de gros bétail-fumure

\* Si une exploitation remet des engrais de ferme (lisier et fumier) à d'autres exploitations, l'effectif total d'animaux par hectare de surface fertilisable peut être plus élevé. Une unité de gros bétail-fumure (UGBF) correspond à une vache de 600 kg dont la production laitière est de 6000 kg par an. Pour les autres animaux de rente, les valeurs d'UGBF sont calculées en fonction de la quantité d'éléments fertilisants qu'ils produisent. Environ 100 poules pondeuses représentent par ex. une UGBF.

Source : loi fédérale sur la protection des eaux ([fedlex.ch](https://www.fedlex.ch) > 814.20), ordonnance sur les effectifs maximums dans la production de viande et d'œufs ([fedlex.ch](https://www.fedlex.ch) > 916.344) et Cahier des charges 2018 de Bio Suisse ([iei.bio-suisse.ch](https://www.iei.bio-suisse.ch))

En cas d'acceptation de l'initiative, le Parlement ou le Conseil fédéral fixera le nombre maximal d'animaux pouvant être détenus par exploitation ou par étable. Ces limitations doivent être au minimum équivalentes au Cahier des charges 2018 de Bio Suisse.

### Détail des limitations des effectifs d'animaux

#### 1. Ordonnance sur les effectifs maximums

- Selon l'art. 46 L'Agr, le Conseil fédéral peut fixer l'effectif maximal par exploitation des différentes espèces d'animaux de rente.



- L'ordonnance sur les effectifs maximums (OEM) vise à protéger l'environnement et à encourager les exploitations paysannes cultivant le sol. Elle ne fait pas partie de la législation sur la protection des animaux.
- Dans l'OEM, le Conseil fédéral fixe des effectifs maximaux par exploitation pour
  - l'élevage des porcs ;
  - la détention des poules pondeuses ;
  - l'engraissement des porcs, des poulets, des dindes et des veaux.

Catégorie d'animaux	Dispositions actuelles	En cas d'acceptation de l'initiative
<b>Porcs</b>		
Truies d'élevage âgées de plus de 6 mois, allaitantes et non allaitantes	250	250
Truies d'élevage non allaitantes de plus de 6 mois ou porcs de renouvellement, mâles ou femelles, de plus de 35 kg et jusqu'à 6 mois, dans les centres de saillie ou d'attente gérés par des producteurs associés pratiquant le partage du travail dans la production de porcelets	500	500
Porcs de renouvellement, mâles et femelles, de plus de 35 kg et jusqu'à 6 mois	1500	1500
Porcelets sevrés jusqu'à 35 kg, mâles et femelles	1500	1500
Porcelets sevrés mâles et femelles jusqu'à 35 kg, dans les exploitations spécialisées dans l'élevage de porcelets et ne détenant pas d'autres catégories de porcs	2000	2000
Porcs à l'engrais de plus de 35 kg, mâles et femelles	1500	1500
<b>Volaille de rente</b>		
Poulets de chair (jusqu'à 28 jours d'engraissement)	27 000	27 000
Poulets de chair entre 29 et 35 jours d'engraissement	24 000	24 000
Poulets de chair entre 36 et 42 jours d'engraissement	21 000	21 000
Poulets de chair à partir de 43 jours d'engraissement	18 000	18 000
Poules pondeuses de plus de 18 semaines	18 000	4000
Dindes de chair jusqu'à 42 jours d'engraissement (préengraissement)	9000	9000
Dindes de chair à partir de 43 jours d'engraissement	4500	4500
<b>Bovins</b>		
Veaux à l'engrais engraisés au moyen de lait entier ou de succédanés de lait	300	300

- Pour les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation, les effectifs maximums s'appliquent individuellement à chaque exploitation membre de la communauté.

- Le respect des exigences de l'OEM est une condition pour le versement des paiements directs.
- Exceptions : l'Office fédéral de l'agriculture autorise des effectifs plus élevés dans les exploitations ci-après, qui ne livrent pas d'engrais de ferme à des tiers :
  - les exploitations qui nourrissent des porcs avec des sous-produits issus de la transformation du lait ou de la fabrication de denrées alimentaires, remplissant ainsi une tâche d'utilité publique d'importance régionale ;
  - les exploitations d'essais et les stations de recherche agronomique de la Confédération ;
  - l'école d'aviculture de Zollikofen ;
  - le Centre d'épreuves d'engraissement et d'abattage du porc de Sempach.

## **2. Législation sur la protection des eaux**

- La législation sur la protection des eaux doit empêcher une trop grande concentration de la pollution par les engrais de ferme. Pour ce faire, des effectifs maximaux d'animaux sont fixés ; ils sont mesurés en unités de gros bétail-fumure (UGBF) par hectare de surface agricole utile fertilisable.
- Les effectifs d'animaux servant au calcul des paiements directs sont mesurés en unités de gros bétail (UGB). Les valeurs UGB des différentes catégories d'animaux sont fixées dans l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm). Par exemple, une vache ou 100 poules pondeuses correspondent à une UGB.
- L'UGBF utilisée dans la législation sur la protection des eaux est une valeur calculée en fonction des éléments fertilisants qu'un animal excrète.
- Une UGBF correspond à 105 kg d'azote et 15 kg de phosphore, soit la quantité d'éléments fertilisants produits par une vache de 600 kg avec un rendement laitier de 6000 kg.
- Pour les autres animaux, les valeurs sont fixées conformément à l'art. 23 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). La quantité d'éléments fertilisants produits varie en fonction du rendement laitier et du type d'affouragement. Exemples de valeurs UGBF :

Tierart	GVE	DGVE
1 Milchkuh 6'000 kg	1	1.00
1 Milchkuh 9'500 kg	1	1.22
1 Mutterkuh 600-700 kg ohne Kalb	1	0.80
3 Rindviehmastplätze > 160 Tage	1	1.21
6 Mastschweine Standard	1	0.81
6 Mastschweine mit NPr Futter	1	0.60
100 Legehennen Standard	1	1.04
100 Legehennen mit NPr Futter	1	0.91
250 Mastpoulets	1	0.89
250 Mastpoulet mit IMPEX	1	0.60

#### Abréviations utilisées dans le document

Aliment NPr : aliment à teneur réduite en azote et en phosphore

IMPEX : programme permettant de calculer le bilan import-export selon les instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre du Suisse-Bilan. La réduction des éléments fertilisants a un effet bénéfique sur la protection des eaux. La diminution de l'utilisation d'azote réduit aussi les émissions d'ammoniac. Les détenteurs d'animaux qui souhaitent faire valoir une réduction des éléments fertilisants en utilisant des aliments NPr doivent déclarer les catégories d'animaux correspondantes dans le cadre du relevé des données structurelles.

- Les UGBF maximales par hectare de surface fertilisable ne sont valables que dans des conditions de production optimales. Dans de nombreuses régions, elles sont toutefois plus strictes :
  - Actuellement : l'autorité cantonale réduit le nombre d'UGBF par hectare de surface fertilisable en fonction de la charge du sol en polluants, de l'altitude et des conditions topographiques.
  - IEI : le Cahier des charges 2018 de Bio Suisse fixerait en outre les limitations suivantes par zone :

Zones aux conditions agricoles difficiles	Valeurs maximales (UGB / ha de surface fertilisable)
Zone de plaine	2,5
Zone des collines	2,1
Zone de montagne I	1,8
Zone de montagne II	1,4
Zone de montagne III	1,2
Zone de montagne IV	1,1